

la réglementation en matière d'étiquetage

Depuis le 1er janvier 2002, une nouvelle réglementation concernant l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture est entrée en vigueur.

Le consommateur doit désormais disposer d'informations précises sur les produits de la pêche ou de l'aquaculture vendus au détail: en poissonnerie, en grandes et moyennes surfaces ou sur les marchés.

Cette obligation d'information concerne les produits, qu'ils soient issus de l'Union Européenne ou qu'ils soient importés dès lors qu'ils sont présentés: vivants, réfrigérés ou congelés, entiers ou en filets, salés, séchés, fumés ou en saumure.

Dorénavant, le commerçant doit clairement afficher les trois mentions obligatoires de l'étiquetage :

La dénomination commerciale de l'espèce

La dénomination commerciale de l'espèce est obligatoire et doit respecter les textes en vigueur. *(Le nom scientifique de l'espèce peut éventuellement être mentionné.)*

Quelques exemples de dénominations de vente admises :

Nom scientifique	Dénominations de vente admises
Engraulis encrasicolus	anchois commun, anchois
Dicentrarchus labrax	bar commun, bar, loup
Lophius piscatorius	baudroie commune, baudroie, lotte
Melanogrammus aeglefinus	églefin, haddock (état fumé)
Thunnus alalunga	germon, thon germon, thon blanc
Molva molva	lingue franche, julienne, lingue
Sardina pilchardus	sardine commune, sardine, célan (quand supérieur à 50g)

Le mode de production

La distinction est faite entre les produits de la pêche maritime, ceux de la pêche en eau douce et les ceux de l'aquaculture identifiés respectivement par :

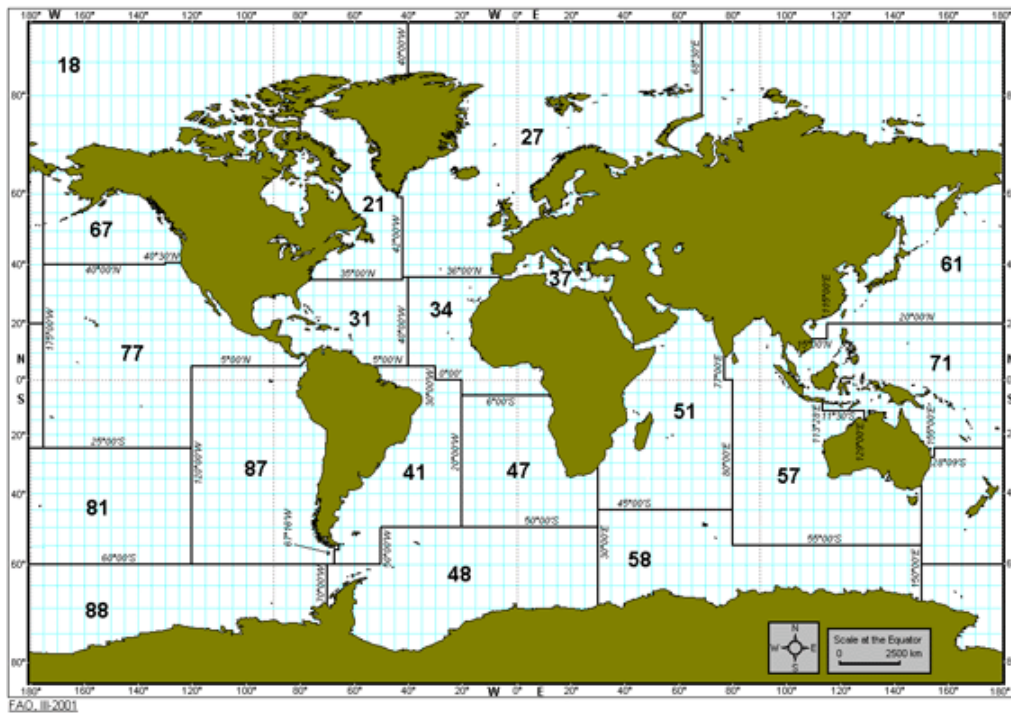
- "... pêché ..."
- "... pêché en eau douce ..."
- "... élevé..."

la zone de production

- **Les produits de la pêche maritime** doivent comporter sur leur étiquette l'indication de la zone de capture. Il existe 12 zones définies comme suit:

Zones de capture	définition de la zone de capture
Atlantique Nord-Ouest	Zone FAO n°21
Atlantique Nord-Est (sauf Mer Baltique)	Zone FAO n°27
Mer Baltique	Zone FAO n°27.IIIId
Atlantique Centre-Ouest	Zone FAO n°31
Atlantique Centre-Est	Zone FAO n°34
Atlantique Sud-Ouest	Zone FAO n°41
Atlantique Sud-Est	Zone FAO n°47
Mer Méditerranée	Zones FAO n°37.1, 37.2 et 37.3
Mer Noire	Zones FAO n°37.4
Océan Indien	Zones FAO n°51 et 57
Océan Pacifique	Zones FAO n°61, 67, 71, 77, 81 et 87
Antarctique	Zones FAO n°48, 58 et 88

Carte des zones FAO (organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture)



- **Les produits pêchés en eau douce** doivent comporter la mention de l'Etat membre ou du pays tiers d'origine du produit.

- **Les produits issus de l'aquaculture** doivent comporter la mention de l'Etat membre ou du pays tiers d'élevage dans lequel la phase de développement final du produit s'est déroulée.

Une zone de production plus précise peut être mentionnée (exemples : pêché en Atlantique Nord-Ouest/ golfe de Gascogne ; élevé en France, en Normandie).

Toutes ces informations sont indiquées sur les factures, les emballages ou les étiquettes. Grâce à ces mentions obligatoires, le suivi du produit est assuré tout au long de la filière.